



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-193

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-22-019 - Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DES RADIOS CHRÉTIENNES DE FRANCE - RCF" (3 pages) Page 3

69-2020-12-28-008 - Habilitation dans le domaine funéraire : Sarl POMPES FUNÈBRES DE L'ASTREE - 21, rue Etienne Dolet 69170 TARARE - n° 20.69.0558 (1 page) Page 7

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-12-28-006 - Arrt d'interdiction de circulation PL (4 pages) Page 9

69-2020-12-28-007 - Arrt d'interdiction de circulation PL (4 pages) Page 14

69-2020-12-29-001 - Levée d'interdiction de circulation PL - A75 (2 pages) Page 19

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-22-019

Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds
de dotation dénommé "FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DU RÉSEAU DES RADIOS CHRÉTIENNES DE
FRANCE - RCF"



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n° _____ du 22 décembre 2020

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU DES RADIOS CHRETIENNES DE
FRANCE - RCF »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 16 décembre 2020 présentée par Monsieur Yves GRENOT, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de développement du réseau des Radios Chrétiennes de France - RCF » ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de développement du réseau des Radios Chrétiennes de France - RCF » dont le siège social est situé 7 Place St-Irénée – 69321 LYON Cedex 05, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'apporter un soutien direct ou indirect aux radios associatives du réseau RCF et à l'association RCF Multimédia.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds de développement du réseau des Radios Chrétiennes de France - RCF » seront réalisées par le biais de différents médias (envoi de courriers périodiques, à des donateurs potentiels, sollicitant des dons, accompagnés de bons de soutien ; insertion d'encarts publicitaires dans la presse et les brochures spécialisées ; diffusion de messages sur l'antenne des radios RCF ou sur le(s) site(s) internet de RCF Multimédia ; émission radiophonique thématique en directe ou différée ; envoi de messages par internet ; dons en ligne via internet ; envoi et diffusion de brochures sur les legs, les donations et l'assurance vie à des testateurs potentiels ; insertion d'articles de sollicitation dans les mailings ou messages internet et « Lettres aux Amis » adressés périodiquement aux donateurs).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-28-008

Habilitation dans le domaine funéraire : Sarl POMPES
FUNÈBRES DE L'ASTREE - 21, rue Etienne Dolet 69170
TARARE - n° 20.69.0558

Lyon, le 28 décembre 2020

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 17 décembre 2020, complété le 21 décembre 2020, transmis par Monsieur Christophe BARAY, gérant de la Sarl « POMPES FUNEBRES DE L'ASTREE » pour l'établissement secondaire, dont l'enseigne est « POMPES FUNEBRES BARAY » situé 21 rue Etienne Dolet, 69170 Tarare ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « POMPES FUNEBRES DE L'ASTREE », situé 21 rue Etienne Dolet, 69170 Tarare, dont l'enseigne est « POMPES FUNEBRES BARAY » et dont le gérant est Monsieur Christophe BARAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0558, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-12-28-006

Arrt d'interdiction de circulation PL

**Arrêté zonal n°
portant interdiction de circulation
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté n° 69-2020-11-23-005 du 23 novembre 2020 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes

Considérant l'activation du PIARA le 27/12/2020 à 16 heures,
Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,
Considérant l'activation des mesures MG4 dans le secteur :

- CAA A75 le 28 décembre 2020 à 19 heures

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules sur le réseau national de la Zone de Défense Sud-Est est soumise aux restrictions suivantes :

La circulation est interdite aux véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur les tronçons suivants :

- A75 de Jonction A75/102 vers la limite du département du Cantal
- A75 de la limite sud du département de Haute-Loire jusqu'à la limite avec le département de la Lozère (Zone Sud)

Les véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

Les équipements spéciaux sont obligatoires sur l'A75 pour les véhicules dans la traversée du Cantal.

La synthèse des restrictions de circulation est jointe en annexe (cases cochées précisant le tronçon, le type de véhicules et le sens concernés).

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées affectés à la collecte de lait,
- de dépannage et de remorquage, intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité,

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion (notamment les lieux de stockage et les zones de retournement).

Les véhicules autorisés à circuler devront être dotés d'équipements spéciaux.

Les véhicules pouvant circuler ne seront pas autorisés à se dépasser.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27/12/2020 à 20 heures.

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée, au besoin, par la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques en lien avec la zone de défense et de sécurité.

Article 6 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 28/12/2020

SIGNE PAR L'AUTORITE PREFECTORALE

Annexe de l'arrêté zonal

Numéro de tronçon	Axe	DE	À	Sens 1 (DE vers À)		Sens 2 (À vers DE)		Secteur PIARA	Département (s)	Nouvelle mesure
				PL	TV	PL	TV			
78	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA A75 (15)	Haute-Loire	<input type="checkbox"/>
79	A75	Limite sud département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère (Zone Sud)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA A75 (15)	Cantal	<input type="checkbox"/>

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-12-28-007

Arrt d'interdiction de circulation PL

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°69-2020-12-28-006

**Arrêté zonal n°
portant interdiction de circulation
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté n° 69-2020-11-23-005 du 23 novembre 2020 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes

Considérant l'activation du PIARA le 27/12/2020 à 16 heures,
Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,
Considérant l'activation des mesures MG4 dans le secteur :

- CAA A75 le 28 décembre 2020 à 19 heures

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules sur le réseau national de la Zone de Défense Sud-Est est soumise aux restrictions suivantes :

La circulation est interdite aux véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur les tronçons suivants :

- A75 de Jonction A75/102 vers la limite du département du Cantal
- A75 de la limite sud du département de Haute-Loire jusqu'à la limite avec le département de la Lozère (Zone Sud)

Les véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

Les équipements spéciaux sont obligatoires sur l'A75 pour les véhicules dans la traversée du Cantal.

La synthèse des restrictions de circulation est jointe en annexe (cases cochées précisant le tronçon, le type de véhicules et le sens concernés).

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées affectés à la collecte de lait,
- de dépannage et de remorquage, intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité,

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion (notamment les lieux de stockage et les zones de retournement).

Les véhicules autorisés à circuler devront être dotés d'équipements spéciaux.

Les véhicules pouvant circuler ne seront pas autorisés à se dépasser.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 28/12/2020 à 20 heures.

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée, au besoin, par la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques en lien avec la zone de défense et de sécurité.

Article 6 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 28/12/2020

SIGNE PAR L'AUTORITE PREFECTORALE

Annexe de l'arrêté zonal

Numéro de tronçon	Axe	DE	À	Sens 1 (DE vers À)		Sens 2 (À vers DE)		Secteur PIARA	Département (s)	Nouvelle mesure
				PL	TV	PL	TV			
78	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA A75 (15)	Haute-Loire	<input type="checkbox"/>
79	A75	Limite sud département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère (Zone Sud)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA A75 (15)	Cantal	<input type="checkbox"/>

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-12-29-001

Levée d'interdiction de circulation PL - A75

Arrêté zonal portant levée d'interdiction de circulation sur le réseau routier zonal.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-Major Interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**Arrêté zonal 69-2020-12-29-
portant levée d'interdiction de circulation
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté n° 69-2020-11-23-005 du 23 novembre 2020 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes
Vu l'arrêté zonal n°69-2020-12-28-007 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Considérant l'activation du PIARA le 27/12/2020 à 16 heures,
Considérant l'amélioration des conditions météorologiques sur l'ensemble des axes de circulation de la zone de défense Sud-Est, il y a lieu de lever l'ensemble des interdictions de circulation prises dans le cadre du déclenchement du PIARA

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules de transports est autorisée sur l'ensemble des axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2 :

La remise en circulation est accompagnée sur le secteur suivant CAA A75 :

- A75 de Jonction A75/102 vers la limite du département du Cantal
- A75 de la limite sud du département de Haute-Loire jusqu'à la limite avec le département de la Lozère (Zone Sud)

- d'une interdiction de doubler et d'une limitation de la vitesse à 70 km/h pour l'ensemble des véhicules
- d'une obligation d'équipements spéciaux pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 29 décembre 2020 à 11 heures 30.

Article 4 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

A Lyon, le 29/12/2020

SIGNE PAR L'AUTORITE PREFECTORALE